Case
FRC
2294

DÉCRET N.° 1968.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26e. jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant des Peines contre les Fonctionnaires publics, Fourniſſeurs ou Entrepreneurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des ſommes plus fortes que celles qui leur revenoient.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ART. Ier Le miniſtre de la guerre ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de prendre, ſans délai, de plus amples éclairciſſemens ſur l'imputation faite au citoyen *Ranſonnet*, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai & 5 octobre derniers (vieux ſtyle), la ſomme de onze cents livres pour ſupplément de ſa gratification fixée à deux mille livres, & s'il avoit précédemment touché celle de neuf cents livres.

II. S'il eſt conſtaté que le général *Ranſonnet* a touché onze cents livres de plus qu'il ne lui étoit dû, le miniſtre de la guerre lui fera infliger la peine preſcrite par les décrets ; il ſera à l'inſtant deſtitué & mis en état d'arreſtation comme homme ſuſpect, à la diligence du miniſtre de la guerre, qui fera de ſuite réintégrer à la tréſorerie nationale la ſomme de onze cents livres frauduleuſement touchée.

III. Tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou ſalaires, ſeront deſtitués & condamnés, outre

16 XII 93

la reſtitution de la ſomme induement reçue, au payement du quadruple de cette ſomme, par forme d'amende.

IV. Les fourniſſeurs, entrepreneurs ou régiſſeurs pour le ſervice de la République qui ſeront convaincus d'avoir obtenu, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque des ſommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des beſoins conſtatés de leur ſervice, ſeront condamnés à ſix ans de fers, & à une amende d'une ſomme égale à celle qu'ils auroient induement touchée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29.e jour de Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* BOURDON (de l'Oiſe) & CHAUDRON ROUSSAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO